



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 5971

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une consequence fiscale preoccupante de la reduction volontaire ou non des surfaces agricoles cultivees. En effet, la taxe fonciere sur les proprietes non baties, dont le poids est tres inegal selon les regions mais qui atteint parfois des montants eleves, frappe de plus en plus de proprietaires fonciers dont les terres ne sont plus exploitees et qui ne parviennent pas a les vendre, faute d'acquerieurs. Lorsque les interesses disposent par ailleurs de revenus modestes, qui se limitent souvent a des pensions de retraite, ils se trouvent litteralement prisonniers d'un bien qui ne leur rapporte plus rien et dont ils ne peuvent meme pas se defaire. Considerant que la politique de limitation de la production agricole par le recours a la jachere va inevitablement aggraver cette situation et augmenter le nombre de ces proprietaires fonciers fiscalement penalises, il lui demande de lui faire connaitre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger les consequences injustes que provoquent les dispositions fiscales en vigueur.

Texte de la réponse

La taxe fonciere sur les proprietes non baties est un impot reel du en raison de la propriete d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le proprietaire. Il ne peut etre envisage de faire echec a ce principe general au cas particulier evoque par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui regit les taxes foncières et ne manquerait pas d'etre revendiquee dans d'autres situations tout aussi dignes d'interet. Cela etant, le Gouvernement, conscient du poids que represente la taxe fonciere sur les proprietes non baties pour les terres agricoles, s'est attache a poursuivre la politique d'allegement de cet impot engagee depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 30 decembre 1992) modifie par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993) prevoit, d'une part, la suppression des 1993 de la part regionale de la taxe fonciere sur les proprietes non baties afferente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 a 1996, de la part departementale de la taxe fonciere sur les proprietes non baties afferente a ces terres.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5971

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3133

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4150